# Statuts de l'ARVA

# I. Forme juridique et siège

#### Art. 1.

L'Association des Retraité(e)s de la Vaudoise Assurances (ci-après ARVA) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est neutre sur le plan politique et religieux. Son siège est à Lausanne.

#### II. But et activités

#### Art. 2.

L'ARVA a pour but de réunir les retraité(e)s de la VAUDOISE ASSURANCES afin de :

- créer des liens d'amitié entre eux
- encourager l'entraide et l'assistance envers les membres atteints par la maladie ou une infirmité
- organiser des réunions et des sorties
- représenter ses membres auprès de la Direction de la VAUDOISE ASSURANCES par l'intermédiaire de son comité

## III. Ressources

#### Art. 3.

Les ressources de l'ARVA proviennent des cotisations des membres et des dons éventuels.

#### IV. Membres

#### Art. 4.

Toute personne ayant le statut de retraité(e) de la VAUDOISE ASSURANCES peut devenir membre de l'ARVA.

# Art. 5.

Les membres s'engagent à verser une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale chaque année pour l'année suivante.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle pour les engagements financiers de l'ARVA. Cette dernière répond seule de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale.

### Art. 6.

La qualité de membre se perd :

- a) par démission donnée en tout temps, la cotisation de l'année en cours restant due
- b) par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle après rappel et sur décision du comité
- c) par exclusion pour justes motifs décidée par le comité

# V. Organes

#### Art. 7.

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificatrices/vérificateurs des comptes

# VI. L'assemblée générale

#### Art. 8.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les statuts.

Elle est convoquée, en assemblée générale ordinaire, une fois par année.

Le comité peut réunir une assemblée générale extraordinaire en tout temps s'il le juge nécessaire dans l'intérêt de l'association.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande du cinquième de l'effectif des membres.

### Art. 9.

L'assemblée générale est compétente entre autres pour :

- a) statuer sur le rapport annuel du comité
- b) statuer sur les comptes annuels, compte tenu du rapport des vérificatrices/ vérificateurs des comptes
- c) donner décharge au comité et aux vérificatrices/vérificateurs des comptes
- d) statuer sur le budget et fixer la cotisation annuelle
- e) élire la présidente ou le président et les autres membres du comité
- f) élire les vérificatrices/vérificateurs des comptes et un(e) suppléant(e)
- g) statuer sur les propositions du comité

- h) statuer sur les propositions spéciales des vérificatrices/vérificateurs des comptes. d'une part, et sur les propositions individuelles des membres, d'autre part
- i) modifier les statuts
- j) dissoudre l'association

Les membres du comité ne participent pas au vote sur la décharge concernant leur activité, ni à celui relatif à l'approbation des comptes.

## Art. 10.

Tout membre a le droit de participer à l'assemblée générale. Il dispose d'une voix délibérative.

#### Art. 11.

Le comité convoque l'assemblé générale un mois à l'avance par courrier postal ou électronique en y joignant l'ordre du jour.

#### Art. 12.

Tout membre a le droit de présenter une ou des propositions individuelles à l'assemblée générale, adressée(s) par courrier postal ou électronique au comité quinze jours avant la date de l'assemblée.

#### VII. Le comité

## Art. 13.

Le comité de l'association se compose d'au moins cinq personnes, comprenant en particulier:

- a) la présidente ou le président
- b) la vice-présidente ou le vice-président
- c) la trésorière ou le trésorier
- d) la ou le secrétaire

Les membres du comité sont élus pour trois ans et sont rééligibles en principe deux fois.

Le comité se constitue lui-même, sous réserve de la présidente ou du président élu(e) par l'assemblée générale. En cas de vacances entre deux assemblées générales, il se complète par cooptation.

#### Art. 14.

Le comité gère les affaires de l'association et représente celle-ci vis-à-vis des tiers.

VIII. Les vérificatrices/vérificateurs des comptes

Art. 15.

L'assemblée générale élit deux vérificatrices/vérificateurs des comptes et un(e) suppléant(e) choisis en-dehors du comité. Elles/IIs présentent un rapport écrit à

l'assemblée générale. Elles/lls sont nommé(e)s pour une période de deux ans et ne

sont pas rééligibles immédiatement.

IX. Droit de signature

Art. 16.

L'association est juridiquement engagée par la signature de deux membres du comité, dont l'un au moins doit être la présidente ou le président, respectivement la

vice-présidente ou le vice-président.

X. Dissolution de l'association

Art. 17.

La dissolution de l'association peut être décidée en tout temps par une assemblée

générale ordinaire ou extraordinaire convoquée un mois à l'avance.

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, un cinquième au moins des

membres doit être présent.

La dissolution de l'association sera prononcée pour autant qu'une majorité qualifiée

de deux tiers des membres présents vote dans ce sens.

L'assemblée générale décide de l'attribution de l'avoir de l'association. Une

répartition entre ses membres est exclue.

Les présents statuts. adoptés lors de l'assemblée générale ordinaire du 26 avril 2023, du 3 juin 1975, modifiés annulent et remplacent ceux

le 8 mars 1985. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

Lausanne, le 26 avril 2023

Le président : Pierre Tissot

La secrétaire : Françoise Antenen-Vittoz